

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente amendant l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44036

Gouvernement du Québec

### Décret 268-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative à la participation au sport

ATTENDU QUE le budget fédéral de février 2003 prévoyait un investissement de 45 millions de dollars sur cinq ans en vue d'accroître la participation à des activités sportives ;

ATTENDU QU'une partie des fonds fédéraux visant la participation à des activités sportives est réservée à des ententes bilatérales en vue d'appuyer financièrement les activités réalisées par les provinces et territoires ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec de conclure l'Entente Canada-Québec relative à la participation au sport ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente Canada-Québec relative à la participation au sport, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44037

Gouvernement du Québec

### Décret 269-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle maximale de 395 000 \$ à Groupe Énergie inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a rendu public, le 30 mai 2001, le Plan de diversification industrielle de la Mauricie qui prévoyait des mesures pour consolider l'économie de la région et assurer sa diversification dans des filières industrielles à haute valeur ajoutée ;

ATTENDU QU'en vertu du décret n<sup>o</sup> 1490-2001 du 12 décembre 2001, une subvention de 4,0 M\$ a été versée à Groupe Énergie inc. dans le cadre du Plan de diversification de la Mauricie pour une période de trois ans se terminant le 31 mars 2004 ;

ATTENDU QUE Groupe Énergie inc. a été dûment constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) pour assurer la réalisation de mesures de développement de la filière industrielle des technologies de l'énergie de la Mauricie ;

ATTENDU QUE Groupe Énergie inc. a constitué Immeubles Groupe Énergie inc. afin d'offrir des espaces de location à de nouvelles entreprises technologiques en démarrage;

ATTENDU QUE dans le contexte de la révision du mode d'intervention gouvernementale en matière d'aide aux entreprises, et plus particulièrement dans la disponibilité de capital de risque, il a été décidé de ne pas reconduire le financement à Groupe Énergie inc.;

ATTENDU QUE Groupe Énergie inc. et Immeubles Groupe Énergie inc. ont amorcé la disposition ordonnée de leurs actifs;

ATTENDU QUE Groupe Énergie inc. et Immeubles Groupe Énergie inc. n'ont pas de liquidités ni de revenus permettant d'assumer les dépenses d'opération courante jusqu'à la liquidation complète des actifs;

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement requis par Groupe Énergie inc. et Immeubles Groupe Énergie inc. pour la période de transition devant se terminer le 30 septembre 2005, est établi à 395 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse ou l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette même loi le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission. Notamment, il apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Groupe Énergie inc. une subvention maximale de 395 000 \$ à

raison de 245 000 \$ en 2004-2005 et de 150 000 \$ en 2005-2006, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2005-2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44038

Gouvernement du Québec

## **Décret 270-2005, 30 mars 2005**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au « Réseau Intégré de Communications Électroniques des Îles-de-la-Madeleine » (RICEIM)

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 823-2004 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 autorise le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche à verser au « Réseau Intégré de Communications Électroniques des Îles-de-la-Madeleine » (RICEIM) une subvention au montant maximum de 6,9 M\$ pour l'exercice financier 2005-2006, à même les crédits du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche et signer une convention de subvention;

ATTENDU QU'en vertu du décret n<sup>o</sup> 122-2005 du 18 février 2005, le ministre et le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche sont désormais désignés sous le nom de ministre et ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QUE le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est en mesure de verser cette contribution à même l'exercice financier 2004-2005;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada désire contribuer financièrement au projet pour un montant maximum de 6,9 M\$ par l'entremise du Fonds canadien d'infrastructure stratégique;

ATTENDU QU'en vertu du projet d'entente Canada-Québec, la contribution du gouvernement fédéral est versée au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout